



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Nantes, le **21 AVR. 2015**

Affaire suivie par Eric ROBERT

☎ : 02.40.41.47.55

☎ : 02.40.41.47.60

✉ [pref-collectivites-conseil-marches@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-conseil-marches@loire-atlantique.gouv.fr)

DJRCT 3 / n°04-2015

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le Président du Conseil Général  
de la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les Maires des communes  
du département de la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération intercommunale  
de la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements  
publics locaux de la Loire-Atlantique**

*en communication à MM. les sous-préfets des arrondissements  
d'Ancenis, de Châteaubriant et Saint-Nazaire*

*SIGNALE*

Objet : Commande publique

REF : Mes courriers des 2 juin 2010, 13 avril 2012 et 22 août 2014

A l'issue du renouvellement des conseils municipaux, il m'a semblé utile d'appeler, le 22 août 2014, votre attention, en matière de commande publique, sur les offres anormalement basses, les délais de paiement et les règles applicables en matière d'allotissement.

Le contexte économique actuel est, en effet, susceptible de conduire les collectivités et certaines entreprises candidates aux marchés publics à répondre de manière imparfaite aux dispositions du code des marchés publics.

Dans ces conditions, je crois nécessaire d'appeler à nouveau votre attention sur la nécessité d'inciter vos services à veiller au respect scrupuleux des règles fondamentales suivantes qui régissent la commande publique et de vous prémunir des erreurs qui fragilisent notamment les procédures de passation des marchés publics.

.../...

## **I. Les offres anormalement basses**

Suite à une préoccupation exprimée tant par des entreprises que des collectivités, je vous ai rappelé, par lettres des 2 juin 2010, 13 avril 2012 et 22 août 2014 citées en référence, les dispositions réglementaires permettant de retenir l'offre économique la plus avantageuse ou l'offre « la mieux disante », laquelle n'est pas forcément celle assimilable au prix le plus bas.

Dans le cadre des marchés publics, et singulièrement dans ceux du bâtiment et des travaux publics, les offres anormalement basses se multiplient. Elles fragilisent les entreprises et font peser un risque sur les deniers publics, si les motifs de la différence de prix n'ont pas été identifiés, du fait d'une mauvaise exécution possible du marché : risques opérationnels (financiers, de défaillance, de qualité, voire de travail dissimulé) et risque juridiques.

Il revient au pouvoir adjudicateur d'apprécier la dimension économique des offres à partir de plusieurs référentiels pour détecter de potentielles offres anormalement basses. De tels indices ne suffisant pas, pour autant, à qualifier l'offre d'anormalement basse, il est nécessaire de demander des explications à leurs auteurs et d'en apprécier la pertinence, afin de prendre une décision d'admission ou de rejet des offres.

Cette procédure contradictoire (cf. article 55 du code des marchés publics [CMP]) ne relève pas d'une simple faculté, mais constitue une obligation dont l'absence peut, le cas échéant, être sanctionnée par le juge. Elle permet de s'assurer que les prix proposés sont économiquement viables et que le candidat a pris en compte l'ensemble des exigences formulées dans le dossier de consultation. Le candidat doit pouvoir faire valoir son point de vue et démontrer le sérieux de son offre.

Le pouvoir adjudicateur est libre d'apprécier les justifications fournies et de considérer que l'offre suspectée originellement d'être anormalement basse est finalement celle qui est économiquement la plus avantageuse.

## **II. Le dispositif réglementaire relatif à la lutte contre les retards de paiements**

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'UE en matière économique et financière, assure la transposition du « volet public » de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales pour sa partie législative. Ce texte soumet l'ensemble des contrats de la commande publique à un régime unique pour le paiement des sommes dues, plus contraignant que les dispositions applicables aux entreprises.

Le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fixe, par catégories de pouvoirs adjudicateurs, le délai de paiement des sommes dues en exécution des contrats de la commande publique ainsi que le taux d'intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus en cas de retard de paiement.

Il est essentiel que l'acheteur public honore dans les meilleurs délais les factures de ses fournisseurs. Ce dispositif constitue une avancée importante en ce sens. Je vous remercie d'inviter vos services à une vigilance toute particulière.

## **III. Les règles opposables au pouvoir adjudicateur en matière d'allotissement**

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, il a été constaté un accroissement des marchés publics contractés soit sous la forme d'un marché global, soit sous la forme d'un marché alloti décomposé en "macro lots". Ces formes de marchés publics m'incitent à rappeler les règles en matière d'allotissement.

.../...

L'allotissement, énoncé à l'article 10 du CMP et réaffirmé le 15 janvier 2014 lors du vote des nouvelles directives européennes "marchés publics", est érigé en principe pour susciter la plus large concurrence entre les entreprises, et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.

L'émergence d'une pratique d'achat public sans aucun allotissement, pourrait constituer un frein à l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et décourager les chefs d'entreprises de TPE/PME dans leur projet de développement économique.

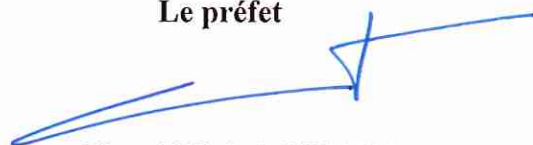
L'ampleur des projets, leur montant, ainsi que leur importance au niveau des territoires concernés pourraient, sous réserve du respect des conditions d'exceptions énumérées à l'article 10 du CMP<sup>(1)</sup>, justifier l'absence d'allotissement. Dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur doit démontrer précisément les raisons qui l'ont conduit à recourir à un marché global ou au découpage du marché en macro lots. Si le marché public doit obligatoirement être alloti bien qu'aucune sanction ne soit expressément prévue par le CMP, le juge administratif vérifie, en cas de contentieux portant sur un marché non alloti, si la justification apportée par le pouvoir adjudicateur est suffisante ou pas.<sup>(2)</sup>

Les collectivités sont les premiers investisseurs publics. Je ne puis que vous inviter à utiliser, avec efficacité, le CMP comme un outil d'intervention économique susceptible d'apporter une réponse adaptée au contexte économique actuel et de faciliter l'accès des entreprises, notamment pour les plus petites d'entre elles, à la commande publique.

Les mesures de simplification engagées par le Gouvernement poursuivent l'objectif de rendre la commande publique plus visible et plus attractive aux PME et TPE.

Les sous-préfets et la direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales<sup>(3)</sup>, restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui pourrait vous être utile.

**Le préfet**



**Henri-Michel COMET**

---

1) L'article 10 du CMP pose le principe du recours à l'allotissement dès que des prestations distinctes peuvent être identifiées. Il est cependant possible de déroger à cette règle dans trois cas :

- Si l'allotissement est de nature à restreindre la concurrence,
- Si l'allotissement risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations,
- Si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

2) Conseil d'Etat, 11 avril 2014, commune de Montreuil, n°375051  
Conseil d'Etat, 21 mai 2010, commune d'Ajaccio, n°333737  
CAA Lyon, 6 octobre 2011, Syndicat national des entreprises du second œuvre, n°10LY01121

3) « [pref-collectivites-conseil-marches@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-conseil-marches@loire-atlantique.gouv.fr) »